



Arrêt

n° 221 395 du 20 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, et M^r C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2011 munie d'un visa Schengen valable du 17 octobre au 10 décembre 2011 pour une durée de 60 jours.

1.2. Le 3 novembre 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de belge. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 191 566 du 5 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 27 octobre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de belge. Cette demande a été complétée en date des 23 janvier, 26 janvier, 10 mars et 12 mars 2018.

1.4. Le 19 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 27.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [I.A.] (NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un titre de propriété, une attestation d'assurabilité, une attestation du Service fédéral des Pensions, une attestation du SPF Sécurité Sociale, un extrait de la Centrale de Crédit aux Particuliers, un extrait d'acte de mariage, une preuve de paiement de la redevance, la carte d'identité de l'ouvrant droit, un extrait du registre national de l'ouvrant droit, son attestation d'immatriculation, une attestation de la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées (GRAPA) et une attestation d'allocations aux personnes handicapées.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que son conjoint belge dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 850,46 €/mois. Ce calcul est établi sur base de la moyenne mensuelle des revenus de l'ouvrant droit tels que l'aide aux personnes âgées (APA), sa pension de retraite de salarié et son pécule de vacances. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428,32 €/mois). Il faut noter que les revenus provenant de la GRAPA n'ont pas été pris en compte conformément aux prescrit légal.

En effet, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité et place donc l'Office des Etrangers dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter}, 42^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'une deuxième branche intitulée « Quant à l'exclusion de la GRAPA », critiquant le motif par lequel la partie défenderesse exclu la prise en compte des revenus issus de la « Garantie de Revenus Aux Personnes Agées » (ci-après « la GRAPA »), la partie requérante rappelle les termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Elle déduit de cette modification législative que seuls les revenus que le législateur a explicitement exclus ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des revenus dont dispose le regroupant en se référant à l'arrêt du Conseil n° 179 149 du 21 décembre 2017.

Elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir que la GRAPA constitue une « aide sociale financière » en se référant à un arrêt du Conseil du 7 août 2015 et de faire, dès lors, fi de la modification législative ainsi que de la jurisprudence actuelle du Conseil. Elle reproduit sur ce point un extrait de l'arrêt du Conseil n° 179 149 précité.

Elle conteste enfin le motif selon lequel les travaux préparatoires de la loi ne révèlent pas une intention du législateur de modifier le régime des moyens non pris en considération. Elle souligne quant à ce que les travaux préparatoires sont en réalité muets sur la question.

3.1.3. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante critique le motif par lequel la partie défenderesse considère qu'elle ne lui a pas fourni les documents permettant de déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour s'assurer qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Elle souligne sur ce point avoir produit des attestations relatives aux trois types de revenus dont dispose son époux et un titre de propriété accompagné d'un document attestant de l'absence de crédit hypothécaire. Elle précise avoir remis plusieurs attestations démontrant que son époux perçoit entre 935,41 € et 954,11 € de pension, une attestation démontrant que son époux perçoit une APA d'un montant de 324,89 € et une attestation démontrant que son époux perçoit une GRAPA d'un montant de 292,83€. Elle estime dès lors qu'elle a pu légitimement penser que l'exigence de produire des documents relatifs aux dépenses de son ménage ne lui était pas applicable dès lors que la partie défenderesse l'invitait à produire de telles preuves « les moyens de subsistances ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge ». Elle soutient par conséquent que la bonne exécution de son obligation de procéder à un examen concret de sa situation imposait à la partie défenderesse de veiller à réitérer sa demande lorsqu'elle a pris la décision d'exclure les revenus issus de la GRAPA de son évaluation.

Elle ajoute, dans sa réplique à la note d'observations que « [d]ès lors que la partie défenderesse, nonobstant la modification législative, a cru bon devoir estimer que le montant de référence prévu par la loi n'était pas atteint, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposait de déterminer si le ménage disposait ou non des moyens de subsistances nécessaires pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics » en rappelant que cette disposition impose donc à l'administration de veiller à se faire communiquer les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance dont dispose le ménage de l'étranger.

3.2. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.1. Quant à l'argumentation de la partie requérante sur la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« [...] »

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi, du 4 mai 2016, précitée, a remplacé l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que lors de la prise des actes attaqués, cette disposition portait que :

« [...] »

§2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] »

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en vue d'établir que son époux dispose des moyens de subsistance requis, la partie requérante a notamment produit différents documents émanant du Service Fédéral des Pensions desquels il découle

que son époux a perçu des revenus issus de la GRAPA entre le mois de mai 2017 et le mois de janvier 2018.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les revenus issus de la GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait le calcul des revenus du conjoint de la partie requérante en précisant que « *les revenus provenant de la GRAPA n'ont pas été pris en compte conformément aux prescrit légal* » dès lors que « *la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière »* » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015), en précisant que « *[l]a modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition* » et qu'« *[i]l ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant* ».

3.3.3. Sur ce point, le Conseil relève d'emblée que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans la disposition susmentionnée. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

Or, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « *revenu garanti aux personnes âgées* », tombe dans la catégorie des « *régimes d'assistance complémentaires* » (S. BOUCKAERT, Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40ter de la loi, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, Handboek Socialezekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n°236.566) que « *dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires* » (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n°9227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constitue des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la loi - tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 -, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, alors que l'article 40ter de la loi, exclut expressément les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des*

allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* » ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40ter, précité.

Le Conseil constate en outre que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens* ». Les amendements n°162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition ». Ce raisonnement, émis dans le cadre la version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieure à la loi du 4 mai 2016, est également applicable dans le cadre de la nouvelle mouture de cette disposition dès lors qu'il confirme les intentions originelles du législateur.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse ne pouvait exclure de son appréciation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, les revenus issus de la GRAPA.

3.3.4.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il lui appartient en effet d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles à la détermination des besoins propres du ménage.

3.3.4.2. En l'espèce, il ressort du point 3.3.3. du présent arrêt, qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus au titre de la GRAPA par l'époux de la partie requérante dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse au titre des moyens de subsistance de l'époux de la partie requérante est erroné, puisque ne prenant pas considération les revenus perçus par celui-ci au titre de la GRAPA, la partie défenderesse n'a pas pu correctement déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent. En effet, celle-ci se contente de considérer à tort que la partie requérante « *ne remet pas en cause la justesse du constat de l'acte litigieux dont il résulte qu'aussi bien les allocations perçues par le regroupant, conformément à la loi du 27 février 1987, que la garantie de revenus aux personnes âgées ne pouvaient être pris en considération, eu égard à la nature desdits revenus* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT